REPUBLIQUE FRANÇAISE

The report of

MINISTERE. DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, soientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi nº 67.1174 du 28 décembre 1967;
- VU le décret nº 69:607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- VU le décret nº 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9

- of pove and there is the VU le décret nº 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU le délibération du 19 juillet 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'ORNE;
 - * Provide the second of the se Breat donné que le conseil municipal n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé avorable : Line to 1

ARREE:

Article ler - Est inscit sur l'inventaire des sites pittoresques du département 2 : l'ORNE l'ensemble formé sur la commune de MORTAGNE AU PERCIE par le bourg de Loisé et ses abords délimité comme sui dans le sens des aiguilles d'une montre :

et en partant d. Nord depuis la rencontre des limites des sections AP, AK AL :

- la voie communale n° 5 dite du Val à Loisé jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural dit de Loisé à Beauvais
- le chemin rural dit de Loisé à Beauvais jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural dit du Val
- le chemin rural dit du Val jusqu'à sa rencontre avec la limite Est de la parcelle n° 14
- la limite Est des parcelles n°s 14 et 17 de la section AL
- traversée du chemin rural dit de Loisé

Section 1

- le chemin rural dit de Loisé jusqu'à sa rencontre avec la l'imite Est de la parcelle n° 70
- la limite Est de la parcelle n° 70 jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord Ouest de la parcelle n° 69
- les limites Nord Ouest, Nord Est, Sud Est de la parcelle nº 69
- les limites Nord Est et Sud Est de la parcelle nº 63
- les limites Nord Est et Sud-Est de la parcelle nº 57
- la limite Est de la parcelle nº 59
- traversée du chemin départemental n° 282
- le chemin départemental n° 282 jusqu'à sa rencontre avec le chemin départemental n° 8 de Sées à Senonches
- traversée du C.D. nº 8 jusqu'à la limite Sud Est de la parcelles nº 134, section AL.
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 134 jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural de Mortagne à Loisail →

SECTION AN

- la traversée du chemin rural de Mortagne à Loisail
- la limite Sud-Est de la parcelle nº 10
- la limite Sud-Est et Sud de la parcelle nº 70
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 74 jusqu'à la limite des sections AN et AO
 - la limite des sections AN et AO

SECTION AO

- le chemin rural dit de Préfontaine jusqu'à son intersection avec la limite Ouest de la parcelle n° 7
- la limite Ouest des parcelles n° 7 et 5 jusqu'au C.D. n° 282
- traversée du C.D. nº 282
- le chemin départemental n° 282 de Tourouvre à la Gare de Mortagne jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 117 de la section AP.

SECTION AP

- la limite Nord des parcelles nº 117 et 116
- la limite Ouest et Nord de la parcelle nº 114
- les limites Ouest, Nord et Est de la parcelle nº 111
- la limite Nord de la parcelle nº 110
- la limite Ouest de la parcelle n° 122
- la limite Nord de la parcelle n° 122 jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit des Grouas
- traversée du chemin rural dit des Grouas
- le chemin rural dit des Grouas jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 139
- la limite Nord-Ouest de la parcelle nº 139
- limites Sud-Ouest, Nord-Ouest, Nord Est, et Sud Est de la parcelle nº 70
- la limite Nord-Est de la parcelle nº 73
- traversée du C.D. nº 8 de Sées à Senonches
- le chemin départemental n° 8 de Sées à Senonches jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 42
- limite Nord-Ouest de la parcelle nº 42
- traversée du chemin rural du Moulin à Vent
- les limites Nord des parcelles nº 34, 35, 37, 41

- la limite Nord-Ouest des parcelles Nº 9, 10 et 143
- traversée de la rivière de la Chippe-
 - la rivière de la Chippe jusqu'à son intersection avec la ... limite Nord de la parcelle nº 5
 - la limite Nord de la parcelle no 5 jusqu'à son intersection avec les limites des sections AP, AL et AK, point d'origine.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ORNE au maire de la commune de MORTAGNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 6 décembre 1973

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur de l'Architecture

Alain BACQUET

Note that the control of the second of the control of the control

The state of the s

THE RESIDENCE OF A SHOWN ASSESSMENT OF THE PERSON OF THE P

PORT TO MERCHANISM BENEFIT OF THE REPORT OF THE

The Part of the Control of the Contr

- Company of the Co

and the second s

In the control of the c

o 1881 - An Andrews Anna Garage and Andrews and Asia Asia 🐱 🐱

Pour ampliation

1'Administrateur Civil chargé du bureau des sites which is a summary of the model of the second of th

ower watte

Mon ch . కార్పులు కార్వార్లు కార్పులో మార్క్ కార్ట్ కార్ట్ కార్ట్ కార్ట్ కార్ట్ కార్ట్ కార్ట్ కార్ట్ కార్డ్ కార్డ్ కార్ కార్ట్ కార్ట్స్ కార్ట్ కార్డ్ కార

0 4 \ 50 0

Nancy BOUCHE